



NOS ENFANTS ONT ILS DROITS A L'ECOLE ? QUE DIT LA LOI ?

Nos enfants sont soumis à l'obligation scolaire, conformément aux dispositions de l'Article L. 131-1 du Code de l'Éducation et il appartient à l'État d'organiser les conditions de mise en œuvre de cette obligation, conformément aux dispositions des articles L. 311-1 et suivants du même code.

Le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation et l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation.

il incombe à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce droit et cette obligation aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif.

Au départ, la jurisprudence a estimé que le droit à la scolarisation des enfants présentant un handicap se résumait à une prise en charge éducative au moins équivalente à celle des autres enfants. Mais cela a évolué du moins en théorie.

En 2007, la cour administrative d'appel de Paris a ainsi considéré que « l'État a l'obligation légale d'offrir aux enfants handicapés une prise en charge éducative au moins équivalente, compte tenu de leurs besoins propres, à celle dispensée aux enfants scolarisés en milieu ordinaire »

(CAA Paris, 11 juillet 2007, ministre de la Santé c/Haemmerlin, requête n° 06PA01579).

La cour administrative d'appel de Paris a, dans un premier temps, considéré que le manquement de l'Etat à l'obligation légale d'offrir aux enfants handicapés une prise en charge éducative au moins équivalente, compte tenu de leurs besoins propres, à celle dispensée aux enfants scolarisés en milieu ordinaire « est constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat », et que l'Etat ne peut s'exonérer de cette obligation en se prévalant « de l'insuffisance de moyens budgétaires, de la carence d'autres personnes publiques ou privées dans l'offre d'établissements adaptés ou de la circonstance que des allocations sont accordées aux parents d'enfants handicapés pour les aider à assurer leur éducation ».

De fait, pour les magistrats, l'Etat est bien tenu à une obligation de résultat (CAA Paris, 11 juillet 2007, ministre de la Santé c/Haemmerlin, requête n° 06PA01579). Un raisonnement similaire a par la suite été retenu par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans sa décision du 12 décembre 2008 précédemment citée et par la cour administrative de Marseille (CAA, 31 janvier 2008, requête n° 05MA01886).

C'est en avril 2009 que le Conseil d'Etat a tranché entre obligation de résultat et obligation de moyens. Il a en effet jugé que la carence de l'Etat en matière de scolarisation des enfants handicapés est constitutive d'une faute de nature à engager sa responsabilité et qu'une obligation de résultat s'impose (Conseil d'Etat, 8 avril 2009, requête n° 311434).

Le Tribunal Administratif de Pau confirme en 2010 cette tendance juridique :

<http://www.lejpb.com/paperezkoa/20100604/202972/fr/Le-ministere-leducation-condamne-a-attribuer-des-AVS>

La réalité du terrain avec Autisme PACA :

<http://www.six-fours.net/actualite/six-fours-education-un-enfant-autiste-prive-d-une-assistante-de-vie-scolaire-1800.html>

Rejoignez-Nous !

<http://autismepaca.aceboard.fr/>

<http://autismepaca.wifeo.com/>

<mailto:autismepaca@gmail.com>

[Un Autre Regard sur le Monde ! Avec Autisme PACA \(APACA \)](#)